



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**SG-18055  
07.05.2018**

Original: EN

**TO THE MEMBER STATES OF OTIF AND TO REGIONAL  
ORGANISATIONS THAT HAVE ACCEDED TO COTIF**

---

**Depositary Notification**

Correction of Modifications to Appendix F (APTU) to the Convention adopted by  
the Revision Committee at its 26<sup>th</sup> session

In his capacity as depositary, the Secretary General of the Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail (OTIF) notifies the following:

An obvious error was identified in the French text of the modification to Appendix F (APTU) to the Convention adopted by the Revision Committee at its 26<sup>th</sup> session. This text was notified in the depositary notification SG-18020 of 20 March 2018.

On page 6, Article 12 § 2, of Annex SG-18020-Add1 to the depositary notification of 20 March 2018:

for

“§ 2 Lorsqu’une PTU a été adoptée ou amendée, l’État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l’appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L’information communiquée comporte l’indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.”

read

“§ 2 Lorsqu’une PTU a été adoptée ou amendée, l’État partie veille à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l’appui) des spécifications techniques nationales mentionnées au § 1 auxquelles il faudra continuer à se conformer pour pouvoir garantir la compatibilité technique entre les véhicules et son réseau ; ces spécifications englobent les règles nationales applicables aux « points ouverts » des prescriptions techniques et aux cas spécifiques dûment identifiés dans la prescription technique.

L’information communiquée comporte l’indication du ou des « points ouverts » et/ou du ou des « cas spécifiques » de la PTU auquel/auxquels se rapporte chaque spécification technique nationale.

**Les spécifications techniques nationales ne restent valides que si le Secrétaire général reçoit la notification dans les six mois suivant la date d’entrée en vigueur de la prescription technique en question ou de la modification qui lui a été apportée.”**

The German and English texts are not affected.



(François Davenne)  
Secretary General